3364 - Le maniement des cheveux

question

Comment étaient les cheveux du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) et qu'est-ce qui est interdit en matière de maniement des cheveux ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

La description des cheveux du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) apparaît dans plusieurs hadith. On y trouve ces éléments :

1/ Ses cheveux n'étaient ni crépus ni très longs

Dans la description du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) Anas ibn Malick dit : Sa taille était moyenne ; ni grande ni petite ; la couleur de sa peau était brillante, mais n'était ni très blanche ni très foncée. Ses cheveux n'étaient ni crépus ni très longs et le Coran lui fut révélé à l'âge de 40 ans (rapporté par al-Boukhari, 3354 et par Mouslim, 2338).

Le terme amhaq signifie très blanche.

Le terme adam signifie très foncé

2/ Ses cheveux pendaient sur ses oreilles

D'après al-Bara ibn al-Azib, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) était de taille moyenne et avait les épaules larges et une chevelure qui atteignait ses oreilles. Je l'ai vu portant un habit rouge dont je n'avais pas vu de plus beau » (rapporté par al-Boukhari, 3358 et par Mouslim, 2337).

3/ Ses cheveux atteignent parfois son cou voire ses épaules

Qatada dit avoir interrogé Anas Ibn Malick (P.A.a) à propos des cheveux du Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui)… Anas lui a dit : les cheveux du Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) n'étaient pas crépus, mais droits et assez longs pour atteindre ses oreilles et son cou (rapporté par Al-Boukhari, 5565 et par Mouslim, 2337).

Selon une version : ses cheveux frappaient ses épaules (rapporté par al-Boukhari, 5563 et par Mouslim, 2338). Parfois les cheveux n'arrivaient pas jusqu'à là. Les différences (de l'état des cheveux) dépendaient des différences des conditions… Chaque Compagnon a rapporté ce qu'il a vu.

4/ Parfois le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) teignait ses cheveux

Outhman ibn Abd Allah ibn Mawhib a dit : Je suis entré chez Um Salamata et elle nous a sorti l'un des cheveux du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) et il était teint (rapporté par al-Boukhari, 5558). Ahmad (25328) ajoute : teint de henné et de katm . celui-ci est une plante qui, mélangée avec de la henné, donne aux cheveux une coloration noire tirant sur le rouge. Voir Awn al-m'aaboud, charh hadith , 4205.

5/ Il séparait ses cheveux

D'après Ibn Abbas (P.A.a) le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) laissait ses cheveux descendre sur son front alors que les polythéistes séparaient les leurs au milieu de la tête. Les gens du livre laissaient leurs cheveux descendre sur leur front et le messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) aimait faire comme eux en l'absence d'un ordre disant le contraire. Et puis il séparait ses cheveux en deux parties » (rapporté par al-Boukhari, 3365 et par Mouslim, 2336).

Le terme sadl signifie laisser les cheveux descendre librement sur le front. Le terme farq signifie séparer les cheveux en deux parties par une ligne située au milieu de la tête et qui laisse une à gauche et l'autre à droite.

Les ulémas ont mené des recherches autour de ce hadith. Et voici en résumé ce que l'imam an-

Nawawi dit : En somme, l'avis choisi est que le sadl et le farq sont tous les deux permis et que le dernier est préférable Charh Mouslim, 15/90.

6/ Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a accompli le pèlerinage d'adieu les cheveux gêlés

Le terme talbid désigne une pratique qui consiste à utiliser de la gomme pour rassembler les cheveux afin de les éloigner des saletés et de faire en sorte qu'ils n'aient besoin d'être lavés. Ceci était plus aisé pour le pèlerin à l'époque puisqu'il était fréquemment exposé aux saletés à un moment où l'eau était rare…

Ibn Omar (P.A.a) a dit : J'ai vu le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) prononcer la talbiyya à haute voix les cheveux gêlés (rapporté par al-Boukhari, 55 et par Mouslim, 1184).

Le terme ihlal signifie dire à haute voix la talbiyya : labbayk, allahoumma labbayka etc.

7/ Parfois le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) divisait ses cheveux en grosses tresses. Il le faisait surtout en cas de voyage pour se mettre à l'abri de la poussière

Um Hani a dit : Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) arriva à La Mecque les cheveux divisés en quatre grosses tresses (rapporté par at-Tirmidhi, 1781, par Abou Dawoud, 4191 et par Ibn Madja, 3631. Ibn Madja ajoute : Elle entend des bandes de cheveux Fateh al-Bari, 10/360.

Quant aux coiffures interdites, elles se présentent comme suit :

1/ AL-Qaza qui consiste à ne raser qu'une partie des cheveux

D'après Ibn Omar, le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a interdit al-qaza' » (rapporté par al-Boukhari, 5466 et par Mouslim, 3959). L'un des rapporteurs du hadith explique al-qazaï comme étant une pratique qui consiste à ne raser qu'une partie des cheveux de la tête de l'enfant.

Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Le rasage peut se présenter sous différentes formes :

- la plus grave consiste à raser le milieu de la tête et à laisser les côtés à l'instar des prêtres chrétiens.

- Raser les bords et laisser le milieu comme le front des gens de la populace

- Raser la partie avant de la tête et laisser la partie arrière. Ces trois formes sont des aspects du qaza' interdit par le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) mais certaines sont pires que d'autres. Voir Ahkam ahl adh-dhimma, 3/1294.

2/ L'imitation des infidèles et des pervers

Cela s'applique à de nombreuses coiffures dont certaines font partie du qaza'a comme celle dite marines . Celle-ci est à interdire parce qu'elle relève du qaza'a et constitue une manière d'imiter les infidèles. Certaines coiffures ne relèvent pas du qaza'a mais elles appartiennent exclusivement aux infidèles. Il en est de celle qui consiste à dresser une partie des cheveux et à laisser l'autre partie descendre sur le front, et d'autres coiffures pareilles. C'est le cas de toute coiffure réservée aux infidèles et aux pervers. Car il n'est pas permis au musulman de les imiter, compte tenu de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : Quiconque cherche à ressembler à des gens leur est assimilable (rapporté par Abou Dawoud, 4031).

Le hadith est jugé beau par Ibn Hadjar dans Fateh al-Bari, 10/271 et Cheikh al-islam en a déclaré la chaîne des rapporteurs très bonne dans « iqtidha as-sirat al-mustaqîm, p. 82.

Celui d'entre vous qui s'allie à eux fait partie d'eux . Voir Iqtidh as-sirat al-mustaqim, p.83.

3/L'imitation des vauriens

Ceci apparaît à travers l'adoption de coiffures inventées par ceux-là, coiffures qui peuvent relever de celles déjà mentionnés plus haut. Se référer à la question n° 14051. Allah le sait mieux.